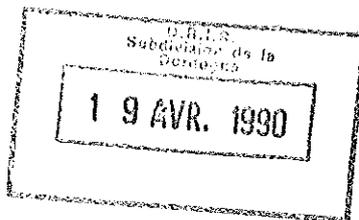


PRÉFECTURE
DE LA
DORDOGNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DIRECTION
DES
ACTIONS DE L'ÉTAT

BUREAU DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT



RÉFÉRENCE A RAPPELER

N° 900482

DATE

CG/CN

LE PREFET DE LA DORDOGNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 24 ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi ;
- VU le procès-verbal d'infraction en date du 8 Février 1990 constatant l'exploitation d'une installation classée dans des conditions irrégulières ;
- VU le rapport de M. l'Inspecteur des installations classées en date du 13 Février 1990 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer, dans l'attente de l'aboutissement de la régularisation prescrite et sans préjuger de ses conclusions, le respect de conditions techniques d'exploitation nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 ainsi que la réalisation de mesures et contrôles permettant d'apprécier la manière dont ces conditions sont respectées.

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne,

- A R R E T E -

.../...

La société AMRI, dont le siège social est fixé à La Roche Chalais, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour l'exploitation, sur le territoire de la commune précitée, d'une usine de fabrication de vannes comportant les installations visées comme suit par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Designation de l'installation	Capacité	N° rub.	Régime
Emploi de matières abrasives	A déterminer	1 bis	D
Atelier de charges d'accumulateurs puissance supérieure à 2,5 KW	"	3	D
Mélange de produits minéraux	"	89 ter	A déterminer selon la puissance
Fabrication d'objets en caoutchouc à partir d'émulsion telle que le latex	"	97	D
Dépôt de carbone à l'état finement divisé quantité > 200 kg	"	118.1	A
Installation de combustion de gaz naturel	"	153 bis A	A déterminer selon la puissance
Installation de mélange de liquides inflammables	"	261	A déterminer selon le volume journalier utilisé
Emploi de matières plastiques	"	272 A 2	D
Travail mécanique des métaux, nombre d'ouvriers 40	"	282 2	D
Traitement chimique des métaux	"	288 2	D
Installation de compression	"	361 B	A déterminer selon la puissance
Utilisation de sources radioactives	"	385	A déterminer selon la nature des radioéléments

Désignation de l'installation	Capacité	N° Rub.	Régime
Application de peinture à base de liquides inflammables de 1ère catégorie par pulvérisation	"	305 B 1a	A
Séchage des peintures dans une enceinte	"	306 1a	D
Séchage des peintures à l'air libre	"	406 1b	A

REGULARISATION DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE DES INSTALLATIONS :

La société AMRI est mise en demeure de régulariser la situation administrative de son établissement dans le cadre des capacités de traitement de son usine, en déposant auprès de l'autorité préfectorale, sous un délai de six mois, un dossier de demande d'autorisation.

1. - Conditions générales :

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il pourra être procédé à des prélèvements d'échantillons, à des analyses et à des mesures de débit sur les émissions et retombées atmosphériques et sur les rejets d'eaux usées ainsi qu'à des mesures acoustiques continues, périodiques ou occasionnelles. Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

2. - Prévention de la pollution atmosphérique :

2.1. Principes généraux :

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

L'entreprise devra étudier tous systèmes permettant de respecter les dispositions suivantes :

- les vapeurs captées en vertu des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs seront épurées ;

.../...

- les effluents issus des systèmes de captation des gaz, vapeurs, vésicules, particules des installations de traitement de surface devront respecter avant toute dilution, et avant rejet dans l'atmosphère, les teneurs en polluants suivantes :

. acidité totale exprimée en H	: 0,5 mg/Nm ³
. HF, exprimé en F	: 5 mg/Nm ³
. Cr total	: 1 mg/Nm ³
. CN	: 1 mg/Nm ³
. Alcalins exprimés en OH	: 10 mg/Nm ³
. NOx exprimés en NO ²	: 100 ppm (moyenne sur un cycle de production) 400 ppm en instantané

2.2. Installations de combustion :

Les générateurs à fluide caloporteur, de puissance supérieure à 87 KW sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

Les autres installations de combustion sont soumises aux dispositions de l'instruction du 24 novembre 1970 relative à la construction des cheminées.

2.3. Emissions de poussières :

Les cheminées des installations émettant des poussières fines seront construites et exploitées conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle du 13 août 1971.

L'entreprise devra étudier tous systèmes permettant de respecter les dispositions suivantes :

- les émissions à l'atmosphère, gaz, vapeurs, particules des installations de peinture seront captées à leur source y compris pour la zone d'application et épurées, avant rejet, de manière à répondre aux exigences ci-dessous :

. plomb	< 1 mg/Nm ³ ;
. chrome total	< 1 mg/Nm ³ ;
. zinc	< 2 mg/Nm ³ ;
. cadmium	< 1 mg/Nm ³ .

- en outre les émissions d'hydrocarbures totaux, exprimés en équivalent méthane, de la ligne d'application et de séchage doivent être inférieures à 150 mg/Nm³.

Un contrôle de la qualité des effluents atmosphériques devra être effectué. Les résultats de ce contrôle seront adressés dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté à l'Inspecteur des Installations Classées.

3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX -

3.1. Principes généraux :

Toute pompe servant au prélèvement d'eau de nappe ou de surface, sera munie d'un compteur volumétrique ou à défaut d'un compteur horaire totalisateur qui permettra de connaître la quantité d'eau prélevée ; ces compteurs seront relevés au moins une fois par an et les chiffres consignés sur un registre.

Des dispositifs aisément accessibles et spécialement aménagés à cet effet devront permettre, en des points judicieusement choisis des réseaux d'égoûts et notamment aux points de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau public d'assainissement, de procéder, à tout moment, à des mesures de débit et à des prélèvements de liquides (canal de mesures).

Les agents de la police des eaux devront avoir libre accès aux points de rejet des eaux dans le milieu naturel.

3.2. Collecte et mode d'évacuation des eaux :

Eaux pluviales

Les eaux pluviales dont la qualité n'est pas susceptible d'être altérée seront rejetées vers le milieu naturel des eaux superficielles.

Eaux de refroidissement :

Les eaux de refroidissement pourront être rejetées dans le milieu naturel si leur qualité le permet.

Eaux résiduaires

Le déversement des eaux résiduaires dans l'ouvrage collectif est soumis à l'autorisation de l'autorité gestionnaire de l'ouvrage.

Le déversement des eaux résiduaires ne devra pas nuire à la conservation et à la gestion de cet ouvrage.

Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines seront collectées puis renvoyées dans un réseau public d'assainissement.

3.3. Détoxification des effluents

Les moyens de détoxification éventuels qui seront mis en place devront permettre aux effluents en sortie d'usine de satisfaire aux conditions suivantes.

- . la température sera < 30°C ;
- . le pH sera compris entre 6,5 et 9.

Paramètres	Cr6	Cr	Ni	Cu	Zn	Fe	Al	Pb	Sn	Mét.	CN	F	NO2	P	MES	DCO	HC
Concent. (en mg/l)	0,1	3	5	2	5	5	5	1	2	15	0,1	15	1	10	30	150	5

(Normes contrôlées sur effluents bruts non décantés).

3.3.1. Analyse des effluents

L'exploitant fera procéder sur les effluents en sortie d'établissement aux analyses et mesures suivantes :

- comptabilité journalière des effluents rejetés ;
- mesure et enregistrement en continu du pH ;
- détermination mensuelle suivant les normes AFNOR, des niveaux de rejets pour chaque paramètre visé à l'article 3.3.
- estimation de la surface mensuelle traitée. (pour les ateliers de traitement de surface).

3.3.2. Réalisation des contrôles :

L'Inspecteur des Installations Classées pourra ajouter à la liste ci-dessus indiquée d'autres analyses.

Les déterminations pourront être effectuées par le laboratoire de l'usine ou dans un laboratoire extérieur aux frais de l'exploitant .

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des vérifications soient effectuées par un laboratoire agréé ; les frais entraînés étant à la charge de l'exploitant.

3.3.3. Transmission des résultats :

Les résultats des analyses et mesures prescrites au paragraphe 3.3.1. assortis des commentaires éventuels, seront adressés mensuellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

3.4. Prévention des pollutions accidentelles :

3.4.1. Toutes dispositions seront prises, notamment par aménagement des sols des ateliers, en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement, afin que ces fuites ne puissent gagner directement le milieu naturel ou les installations d'épuration des eaux usées.

3.4.2. Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'usine (notamment au cours des arrêts annuels d'entretien) devront être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bacs, déchets divers, etc. ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

3.4.3. Les matières provenant des fuites ou des opérations de nettoyage, pourront, selon leur nature :

- soit être réintroduites dans les circuits de fabrication ;
- soit être reversées dans le réseau d'égoûts à condition de ne pas apporter de perturbation au fonctionnement des installations d'épuration ;
- soit être mises dans une décharge autorisée admettant ce type de produit ;
- soit être confiées à une entreprise spécialisée dans le transport et l'élimination des déchets.

3.4.4. Les réservoirs de produits polluants ou dangereux seront construits selon les règles de l'art.

Ils devront porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

Ils seront équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions seront prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Ils seront installés en respectant les règles de compatibilité dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

3.4.5. Un plan de l'ensemble des égoûts de l'usine, des circuits et réservoirs sera tenu à jour par l'industriel ; les divers réseaux étant repérés par des couleurs convenues.

Un diagramme des circulations et des débits d'eau entrant et sortant de l'installation sera également tenu à jour.

4. - Prévention du bruit et des vibrations :

4.1. L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

4.2. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

4.3. Les véhicules de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier homologués au titre du décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.4. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-joint qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles en limite de propriété de l'établissement.

Points de mesure	Emplacement	Type de zone	Niveaux limites admissibles de bruit - en dB(A)		
			Jour	Période intermédiaire	Nuit
Limite de propriété	Côté camping	zones agricoles situées en zone rurale non habitée ou comportant des écarts ruraux	60	55	50

Les points de contrôle choisis devront rester libres d'accès en tout temps.

4.5. Pour la détermination du Niveau de Réception, tel que défini au paragraphe 2.2. de l'arrêté ministériel du 20 août 1985, la période de référence sera fixée par l'Inspecteur des Installations Classées.

4.6. En chacun des points de contrôle, l'appréciation des effets du bruit perçus dans l'environnement devra être faite par comparaison du Niveau de Réception par rapport au Niveau Limite défini à la condition 4.4. ou au Niveau Initial déterminé dans les formes prévues au paragraphe 2.3. de l'arrêté du 20 août 1985.

4.7. Les dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées, lui sont également applicables.

Toute intervention nécessitant la mise en oeuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire, telle que définie dans la circulaire du 23 juillet 1986, ne devra être effectuée que par un organisme agréé.

5. - DECHETS :

5.1. L'exploitant devra éliminer ou faire éliminer les déchets produits par ses installations, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

5.2. Les déchets produits par l'établissement feront l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, code nomenclature, quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et conservés pendant 3 ans. Ils seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis trimestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées, dans la première quinzaine de chaque trimestre calendaire, dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 (annexe 4.1.).

5.3. Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envois seront prises si nécessaire.

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

6. - PREVENTION DES RISQUES :

6.1. Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

6.2. L'établissement sera pourvu des moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques.

Ces moyens et les modes d'intervention seront déterminés en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées et les services départementaux d'incendie et de secours.

6.3. Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours devront être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

6.4. Un règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant en particulier des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, du port de matériel de protection individuelle et de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident sera remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Il sera affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement.

6.5. Des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences seront tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés.

Elles spécifieront les principes généraux de sécurité à suivre concernant :

- les modes opératoires d'exploitation ;
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation ;
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

Elles énumèreront les opérations ou manoeuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale.

6.6. Le personnel appelé à intervenir devra être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par mois au minimum, à la mise en oeuvre des matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues sur le plan d'opération interne.

Les dates et les thèmes de ces exercices ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu seront consignés sur le registre prévu à la condition 6.3. ci-dessus.

6.7. Installations électriques :

Les installations électriques devront être réalisées selon les règles de l'art. Elles seront entretenues en bon état. Elles seront périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 (JO du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.

6.8. Appareils à pression :

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement devront satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

6.9. Manipulation, transport de substances toxiques ou dangereuses :

Les produits toxiques ou dangereux utilisés, fabriqués, transportés et les risques correspondants seront précisément identifiés, leur manipulation réalisée par du personnel spécialement formé pour les opérations demandées.

Le dépotage, le chargement et le déchargement des produits seront réalisés sur des aires spécialement aménagées, implantées et équipées, au regard des risques susceptibles d'être encourus et à défendre.

La circulation des produits dans l'usine tant lors de leur réception, de leur fabrication, que de leur expédition, se fera suivant des circuits et des conditions spécialement étudiés pour minimiser les risques et faciliter l'évacuation des produits et la mise en oeuvre des secours.

L'exploitant s'assurera pour l'expédition des produits :

- de la compatibilité des produits avec l'état, les caractéristiques, l'équipement et la signalisation du véhicule,
- de l'information et de la qualification du chauffeur pour le transport des produits considérés,
- de l'équipement du véhicule pour les besoins d'intervention de première urgence,
- des bonnes conditions de stockage, d'emballage, d'arrimage et d'étiquetage des produits.

6.10. Incidents et accidents :

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux, devra être consigné sur le registre prévu à la condition 6.3. ci-dessus.

L'exploitant devra déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

6.11. Tous les ans, l'exploitant adressera à l'Inspecteur des Installations Classées, un rapport reprenant et commentant, si nécessaire, les indications portées sur le registre spécial en application des conditions 6.3., 6.6., 6.7. et 6.10. ci-dessus.

II. - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES :

7 - Dépôt de carbones :

Les noirs pulvérulents seront conservés dans des récipients métalliques pourvus d'un couvercle assurant une bonne fermeture.

Les récipients seront entreposés dans un local construit en matériaux incombustibles, ne renfermant aucun foyer.

Il est interdit d'emmagasiner dans ce local d'autres produits inflammables ou combustibles.

Toutes précautions seront prises pour que les fûts ne soient pas exposés à l'humidité.

Il est interdit de pénétrer dans le dépôt avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

.../...

L'éclairage artificiel se fera par lampes électriques à incandescence fixes, non suspendues directement aux fils conducteurs ; l'installation sera faite suivant les règles de l'art.

Les commutateurs et les fusibles seront entretenus en bon état de propreté et débarrassés des folles poussières.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. -N.C., du 30 avril 1980).

Aucune opération comportant l'emploi de moteurs n'aura lieu dans le local du dépôt.

On disposera à côté du dépôt un tas de sable ou de terre meuble d'au moins un demi-mètre cube, avec pelle, et des extincteurs dont le nombre sera en rapport avec l'importance du dépôt.

8 - Application de peinture à base de liquide inflammable de 1ère catégorie par pulvérisation :

Les éléments de construction de l'atelier d'application de vernis présenteront les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- murs et parois : coupe-feu de degré deux heures ;
- portes : pare-flammes de degré une demi-heure ;
- couverture : incombustible ;
- plancher haut : coupe-feu de degré une heure ;
- sol : incombustible.

L'atelier ne sera jamais installé au sous-sol.

Les locaux adjacents à l'atelier auront une issue de dégagement indépendante.

Les portes de l'atelier, au nombre de deux au moins, seront munies chacune d'un rappel autonome de fermeture ou d'un dispositif de rappel automatique asservi au pistolet ; elles s'ouvriront dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, etc.).

L'application des vernis se fera sur un emplacement spécial, en principe surmonté d'une hotte d'aération, et les vapeurs seront aspirées mécaniquement, de préférence par descensum, grâce à des bouches d'aspiration placées au-dessous du niveau des objets à vernir.

Si l'encombrement des objets à vernir ne permet pas le travail sous hotte, un dispositif d'aération d'efficacité équivalente devra être installé.

La ventilation mécanique sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier. Ces vapeurs seront refoulées au-dehors par une cheminée de hauteur convenable et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage. En outre, l'atelier sera largement ventilé, mais de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs.

Un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs, poussières (tel que colonne de lavage, appareil d'absorption, filtres etc.) pourra être exigé si, en raison des conditions d'installation ou d'exploitation de l'atelier, le voisinage reste incommodé par les odeurs ou par les poussières.

En aucun cas, les liquides récupérés ne devront être rejetés à l'égoût.

Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement seront en matériaux incombustibles ; s'ils traversent d'autres locaux, la résistance au feu de leur structure sera coupe-feu de degré une heure ; si ces locaux sont occupés ou habités par des tiers, elle sera coupe-feu de degré deux heures.

L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. -N.C. du 30 avril 1980).

Il est interdit d'apporter dans l'atelier du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail et sur les portes d'accès.

En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduelles, le rejet devra être également conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 (JO du 20 juin 1953) relatives à l'évacuation des eaux résiduelles des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

.../...

a) Séchage des peintures à l'air libre :

L'atelier de séchage ou de cuisson sera dans un local distinct de l'atelier d'application. Si ces locaux sont contigus, ils seront séparés par une porte de résistance coupe-feu de degré une heure et munie d'un rappel autonome de fermeture.

Un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs, pourra être exigé si le voisinage reste incommodé par les odeurs.

ARTICLE 2 :

Ces prescriptions sont applicables à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Faute à la Société AMRI de se conformer aux prescriptions imposées dans les délais impartis, il sera fait application des mesures prévues à l'article 23 de la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la DORDOGNE,
M. le Maire de la Commune de LA ROCHE CHALAIS,
M. l'Inspecteur des Installations Classées,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
M. le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture,
M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
et tous Officiers de Police Judiciaire,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A PERIGUEUX, le

2 AVR. 1990

LE PREFET,

Pour le Prefet
et par son
le Secrétaire

Bernard SOUVEAU

Pour ampliation
Pour le Préfet
Le Chef de Bureau délégué,

G. VALENTIN

